

**N° 5931<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002  
concernant la protection de la santé et de la sécurité  
des travailleurs contre les risques liés à des agents  
chimiques sur le lieu de travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**  
(16.10.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 8 octobre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE. Il modifie le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en remplaçant son annexe 1 par une nouvelle annexe remplaçant la liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle en tenant compte des valeurs limites indicatives introduites par la directive 2006/15/CE.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par l'article L. 314-2 du code du travail et par la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre de Commerce du 11 avril 2008, de la Chambre des Métiers du 29 avril 2008, de la Chambre des Employés privés du 9 mai 2008 et de la Chambre de Travail du 16 mai 2008. La Chambre a également été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet qui donne lieu à des observations.

Vu que la Haute Corporation note que la base légale du règlement sous examen est formée par l'article L. 314-2 du Code du travail, qui prévoit que le „règlement grand-ducal est à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés“, le projet de règlement doit, sous peine d'illégalité, être soumis à l'assentiment de la Conférence des présidents.

La Conférence des Présidents constate que le gouvernement a tenu compte des modifications proposées par le Conseil d'Etat.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au texte gouvernemental adapté suite aux observations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 16 octobre 2008

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER